

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE DANSE

PREAMBULE

Le Conservatoire de Meudon est un établissement territorial d'enseignement artistique classé « à rayonnement départemental » par décret ministériel n°2006-1248 du 12 octobre 2006. En référence à la Charte des enseignements artistiques publiée par le Ministère de la culture et de la communication en janvier 2001, le Conservatoire répond aux missions générales de sensibilisation et de formation artistique des publics.

- Il offre une **formation à la pratique en amateur** de la musique, de la danse et de l'art dramatique.
- Il **forme également de futurs professionnels** en les accompagnant dans leur orientation, en les menant vers les études supérieures et en les préparant aux grands concours que sont par exemple les Centres de formation aux métiers de l'enseignement, les Conservatoires nationaux supérieurs, ou encore les Concours Internationaux.

L'organisation des enseignements au Conservatoire de Meudon fait référence aux textes ministériels relatifs aux enseignements artistiques, applicables aux établissements territoriaux d'enseignement classés par l'Etat.

Elle est cependant susceptible d'aménagements, notamment au gré de l'évolution de ces textes. De même, certaines propositions du conseil pédagogique peuvent être de nature à entraîner des modifications de l'organisation des enseignements. Sur proposition de la direction et du conseil pédagogique, le règlement pédagogique peut être réactualisé autant de fois que nécessaire ; cependant tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours sauf cas d'urgence.

LE CURSUS DANSE

ARTICLE 1 : L'INITIATION DANSE (INIT DAN)

L'objectif de l'initiation danse est de sensibiliser les jeunes enfants à leur propre corps et de les préparer à l'étude ultérieure des disciplines chorégraphiques.

L'admission des enfants en initiation danse est réservée aux familles domiciliées sur l'agglomération de Grand Paris Seine Ouest, et en premier lieu aux meudonnais. Elle se fait sur inscription et tests d'aptitude morphologique, dans la limite des places disponibles, et s'adresse à des enfants âgés de 6 à 7 ans.

Les enseignements représentent 1h30 de cours répartis sur deux cours hebdomadaires de 45mn chacun.

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel est adressé aux familles à l'issue du premier et du deuxième trimestre de scolarité. À la fin de ce cycle d'initiation, trois orientations sont possibles :

- la poursuite pour un an en initiation danse,
- l'entrée en premier cycle danse
- la fin des études chorégraphiques au Conservatoire de Meudon

ARTICLE 2 : LE PREMIER CYCLE « DANSE » (C1)

L'objectif de ce cycle est de donner au jeune danseur les bases saines (acquisition du schéma corporel, sensibilisation à l'espace et à la musique) lui permettant d'envisager une pratique aisée de la danse. Ce cycle est composé de trois phases d'acquisition de deux ans chacune. Chaque élève, après avis favorable de son professeur, peut présenter chaque fin de phase au bout d'un an en fonction de sa vitesse de progression. Le premier cycle est accessible dès 8 ans et se parcourt donc en 3 ans minimum et 6 ans maximum.

Les **enseignements** en 1er cycle comportent :

- de 2h à 3h hebdomadaires de cours
- des ateliers chorégraphiques axés sur la pratique de la danse répartis dans l'année scolaire

L'**admission** en premier cycle est réservée prioritairement aux enfants issus du cycle initial danse pour lesquels l'orientation en premier cycle danse a été prononcée. Ce cycle est également accessible - sur examen d'entrée - aux danseurs non débutants, en fonction des places disponibles.

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel est adressé aux familles à l'issue du premier et du deuxième trimestre de scolarité. La poursuite des études au sein du premier cycle se réfère aux résultats obtenus lors des sessions d'examen organisées à mi année et au mois de mai.

Le passage du premier au deuxième cycle s'effectue sur proposition des enseignants et sur examen – organisé par la Direction - portant sur la discipline choisie (classique ou contemporain).

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire, éventuellement renouvelable
- la poursuite des études dans le 2e cycle
- la fin des études chorégraphiques au Conservatoire de Meudon

ARTICLE 3 : LE DEUXIEME CYCLE « DANSE » (C2)

L'**objectif** du deuxième cycle est de compléter les études et apprentissages menés en premier cycle, de donner au jeune danseur des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique de la danse lui permettant d'envisager de prolonger ses études soit dans une finalité « amateur », soit dans une orientation pré-professionnelle.

L'**admission** en deuxième cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en premier cycle. Ce cycle est également accessible sur examen d'entrée (cf. tableau de limite d'âge). Il est composé de trois phases d'acquisition de deux ans chacune. Chaque élève, après favorable de son professeur, peut présenter chaque fin de phase au bout d'un an en fonction de sa vitesse de progression. Le premier cycle est accessible dès 8 ans et se parcourt donc en 3 ans minimum et 6 ans maximum.

Les **enseignements** en deuxième cycle comportent :

- 3h hebdomadaires dans la discipline chorégraphique principale,
- des ateliers chorégraphiques axés sur la pratique de la danse répartis dans l'année scolaire

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel est adressé aux familles à l'issue du premier et du deuxième trimestre de scolarité. La poursuite des études au sein du deuxième cycle se réfère aux résultats obtenus lors des sessions d'examen organisées en février et en mai.

Le passage en troisième cycle s'effectue sur proposition des enseignants et sur examen - organisé par la Direction - portant sur les disciplines de danse classique, danse contemporaine, formation musicale.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire, éventuellement renouvelable
- la poursuite des études dans une **voie d'orientation professionnelle** (Certificat d'études chorégraphiques)
- La poursuite en « hors cursus » en fonction des places disponibles dans le cours correspondant au niveau intégré sans l'année scolaire
- la fin des études chorégraphiques au conservatoire de Meudon

ARTICLE 4 : LE TROISIEME CYCLE « DANSE » (CEC)

L'**objectif** du troisième cycle est de compléter les études et apprentissages menés en deuxième cycle, de clore un parcours permettant d'envisager la pratique de la danse en amateur dans les conditions les plus favorables.

L'**admission** en troisième cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en deuxième cycle. Ce cycle est également accessible sur examen d'entrée (cf. tableau de limite d'âge). Le troisième cycle se parcourt en 2 phases de deux années chacune. Chaque élève, après avis favorable de son professeur, peut présenter chaque fin de phase au bout d'un an en fonction de sa vitesse de progression.

Les **enseignements** en troisième cycle comportent :

- 3h30 à 5h de cours hebdomadaires
- 1 cours de danse complémentaire de 1h hebdomadaire dans une spécialité différente
- 2 classes de maître par an

Des sessions de culture chorégraphique viendront compléter l'enseignement.

Une **évaluation** continue est réalisée par les enseignants. Un bulletin trimestriel est adressé aux familles à l'issue du premier et du deuxième trimestre de scolarité. La poursuite des études au sein du deuxième cycle se réfère aux résultats obtenus lors des sessions d'examen organisées à mi année et au mois de mai. A la fin du cycle, un Certificat d'études chorégraphiques (CEC) est décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études.

A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire, éventuellement renouvelable
- la poursuite en « hors cursus » en fonction des places disponibles
- la poursuite des études dans une voie d'orientation professionnelle (Diplôme d'études chorégraphiques)
- la fin des études chorégraphiques au Conservatoire de Meudon

ARTICLE 5 : LE CYCLE SUPERIEUR DE « DANSE » (DEC)

Le Conservatoire de Meudon organise un cycle d'enseignement se concluant par un Diplôme d'études chorégraphiques (DEC), destiné aux jeunes danseurs souhaitant donner une orientation professionnelle à leurs études artistiques. Le cycle d'orientation professionnelle danse est proposé dans les dominantes classique et contemporain.

Des partenaires institutionnels ou privés, conventionnés avec le Conservatoire peuvent, dans bien des cas, être associés à cette démarche éducative.

L'**admission** est prononcée sur examen (cf. tableau de limite d'âge). Un jury - constitué du Directeur du conservatoire ou de son représentant, des professeurs du conservatoire dans la discipline principale, d'une personnalité invitée du monde de la danse – examine les candidatures.

Les candidats extérieurs ont constitué un dossier où leurs études artistiques antérieures sont détaillées. Ils sont invités à participer à un cours suivi d'un atelier conduits par un professeur de l'établissement. Ils présentent un programme imposé d'une vingtaine de minutes. Ce programme fait référence aux épreuves de danse élaborées par les inspecteurs – spécialité danse – de la DMDTS au Ministère de la culture et de la communication. Il sera complété par l'interprétation d'une chorégraphie librement choisie par le candidat. Un entretien avec le jury portera sur les motivations du candidat.

Les **enseignements** en cycle d'orientation professionnelle danse comportent :

- 5h à 6h de cours de danse dans la discipline chorégraphique principale
- 1h de cours de danse dans la discipline chorégraphique complémentaire
- 2 classes de maître par an

Les enseignements sont dispensés sous forme de cours hebdomadaires ou de sessions (classe de Maître, stages...) dont le calendrier est défini à chaque rentrée. Ces unités d'enseignement donnent lieu à une évaluation continue et à une validation terminale reposant, selon les cas, sur l'assiduité de l'étudiant aux cours, sur sa participation à des prestations publiques ou sur sa prestation devant jury lors d'un examen terminal.

Les épreuves techniques incluront :

- la présentation d'un travail collectif pendant la représentation du spectacle de danse de fin d'année,
- une variation imposée dans la discipline chorégraphique principale (figurant dans les programmes édités sur vidéogramme par la DMDTS),
- une variation libre (composition personnelle ou pièce du répertoire).

Au terme du cycle, un **Diplôme d'études chorégraphiques (DEC)** est délivré par le Conservatoire sur la base des unités de valeur obtenues par l'étudiant.

LES LIMITES D'ÂGE

ARTICLE 6 : LA LIMITE D'ÂGE

Toutes les limites d'âge s'entendent au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

ARTICLE 7 : LES LIMITES D'ÂGE PAR CYCLE ET PAR DISCIPLINE

	Initiation		Cycle 1		Cycle 2		Cycle 3		Cycle supérieur	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Danse classique	6	8	8	14	11	14	15	18	16	22
Danse contemporaine	6	8	11	15	13	18	15	20	16	22

ASSIDUITE – ABSENCES – CONGÉS

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE PRÉSENCE

La présence aux cours prévus dans le cadre du cursus des études est obligatoire. Pour obtenir les évaluations trimestrielles requises pour chacune des disciplines suivies dans le cadre du cursus, et en particulier les disciplines théoriques, les étudiants doivent avoir suivi régulièrement l'ensemble des cours auxquels ils sont astreints durant l'année scolaire.

ARTICLE 9 : ABSENCES

Toute absence doit être justifiée selon les termes définis dans le règlement intérieur (Article 8.3). L'absence à un examen entraîne le redoublement pour les cours collectifs suivis dans le cursus. Aucun examen de rattrapage ne sera mis en place.

ARTICLE 10 : JUSTIFICATION DES ABSENCES

Sont considérées comme absences justifiées :

- les problèmes de santé accompagnés d'un justificatif médical
- les cas d'accident ou de décès de proches, obligations civiles et militaires, grèves des transports, accident matériel
- la participation, préalablement validée par l'équipe pédagogique, à une activité musicale ayant valeur de formation ou d'expérience conformément au projet personnel défini précédemment.
- convocations : concours et examens publics, institutions et organismes sur présentation de justificatifs
- obligations religieuses ponctuelles
- et plus généralement, l'ensemble des cas dits de force majeure dûment justifiés.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Tout étudiant dont un trimestre dans son parcours serait non valide pour cause d'absentéisme pourra faire l'objet d'un avertissement. Cet avertissement établira les conditions que l'étudiant devra respecter pour poursuivre son cursus au sein du Conservatoire. En cas de non-respect des conditions de l'avertissement, l'étudiant pourra se voir signifier sa radiation du cursus d'enseignement qu'il suit.

ARTICLE 12 : CONGÉS

Il est accordé un congé de plein droit dans les cas suivants : maternité et longue maladie. Toute autre demande de congés (pour convenance personnelle, pour réorientation professionnelle, difficultés à suivre le cursus...) doit être adressée au directeur du Conservatoire qui statuera sur les conditions d'acceptation ou de refus d'une mise en congés.

David ZAMBON

Directeur du Conservatoire

Conservatoire à Rayonnement Départemental de Meudon – 7, boulevard des Nations-Unies – 92190 MEUDON – Tel. : +33(0)1 46 29 32 96
Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest – 2, rue de Paris – 92190 MEUDON – www.agglo-gpso.fr